

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : DREETS_Grand Est_Aide matérielle aux plus démunis (Priorité 5) (GESTAGD1254)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Région Grand Est

SERVICE GESTIONNAIRE : Service international - Unité FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 25/03/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 400 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 90 %

THÈME Lutte contre la privation matérielle : Aide matérielle aux plus démunis

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 20 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 28/05/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027 le préfet de la région Grand Est est chargé de mettre en oeuvre les crédits du Fonds social européen au titre du volet régional du Programme national FSE + (PN FSE+) "emploi-inclusion-jeunesse-compétences", dont l'autorité de gestion est la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail.

La région Grand Est dispose de 168 M€, répartis entre différentes entités gestionnaires:

-l'Etat pour 43 M€

-les organismes intermédiaires pour 125M€.

Sous l'autorité du préfet de région, la Direction régionale de l'économie , de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) met en oeuvre les crédits FSE de ce volet régional dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales.

La déclinaison du PN FSE + en Grand Est s'articule autour de 6 priorités, dont trois majeures

- 1.Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi
- 2.Favoriser l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi des jeunes
- 3.Renforcer les compétences de la population pour améliorer l'adaptation au changement des travailleurs

Trois autres priorités visent à promouvoir un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain, procurer une aide matérielle aux plus démunis, et enfin favoriser l'innovation sociale et l'essai de dispositifs innovants. Les jeunes confrontés à des difficultés d'insertion, les publics les plus éloignés de l'emploi ou en situation d'exclusion, les personnes handicapées, les seniors, les enfants concernés par une situation d'exclusion constituent les cibles prioritaires de ce programme.

L'aide matérielle aux plus démunis est un champ d'intervention nouveau pour le FSE + en France, qui complète les actions plus large de lutte contre la précarité et l'exclusion du logement tout en veillant à l'orientation vers des services d'accompagnement plus pérennes.

Les politiques publiques ont mis en place plusieurs dispositifs :

- Le plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté en 2021
- La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, avec pour objectif de diviser par deux le taux de privation matérielle des enfants pour 2022.
- Le pacte des solidarités qui prend la suite de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté depuis janvier 2024. Ce Pacte prévoit des actions ciblées sur les publics les plus fragiles. Il marque une augmentation de 50% des crédits dédiés à la lutte contre la pauvreté par rapport à la stratégie précédente

Début 2022, 12,7% de la population de l'Union européenne et 14% de la population française est en situation de privation matérielle et sociale, cette proportion augmente en 2022 et atteint son plus haut niveau depuis 2013. Ainsi le programme FSE + agira, via la priorité 5 " lutte contre la privation matérielle, assistance matérielle de base aux plus démunis", pour enrayer cette privation et en conséquence réduire l'intensité de la pauvreté en tentant de combattre ses causes profondes.



CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

5 Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis

- **Objectif spécifique**

5.m Lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Préambule : La priorité 5 du PN FSE+ mentionne l'aide alimentaire et matérielle, cependant l'aide alimentaire est réservée aux régions ultrapériphériques et n'est donc pas financée dans le cadre de cet appel à projets.

On dénombre en 2020 dans le Grand Est, 339 000 ménages se situant sous le seuil de pauvreté (inférieur à 60% du niveau de vie médian), soit 14,5 % de la population régionale. Ce taux de pauvreté est quasiment identique au taux de la France métropolitaine (14,4 %). Six départements de la région ont un taux de pauvreté supérieur à la moyenne de France métropolitaine. Il s'agit des Ardennes, de l'Aube – ces deux départements figurant dans le quart des départements métropolitains les plus touchés – de la Moselle, de la Haute-Marne, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle. La Marne et la Meuse ont un taux proche du taux moyen mais inférieur. Enfin, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin sont les départements les moins touchés de la région.

Les espaces urbains du Grand Est sont plus concernés par la pauvreté que les espaces ruraux, et aussi un peu plus qu'au plan national. À l'inverse, l'espace rural de la région est plus préservé en comparaison des mêmes types d'espaces au plan national.

Si le taux de personnes touchées par la pauvreté monétaire dans le Grand Est est proche de la moyenne nationale, le constat est le même pour « l'intensité » de la pauvreté : le niveau de vie médian des ménages en situation de pauvreté dans la région (10 780 €) est quasi identique à celui de l'ensemble des ménages métropolitains vivant sous le seuil de pauvreté.

Le taux de pauvreté varie inversement avec l'âge, dans le Grand Est comme au plan national. Alors qu'elle touche plus d'un ménage sur cinq de moins de 30 ans, la pauvreté monétaire ne concerne qu'un ménage de 60 ans ou plus sur dix. Dans la région, ce phénomène est plus marqué : le taux de pauvreté des jeunes est supérieur à la moyenne nationale et celui des plus âgés inférieur. La situation familiale est encore plus discriminante que le critère d'âge. Les personnes vivant seules sont relativement plus affectées, et plus encore les familles monoparentales, celles-ci étant même plus touchées dans la région qu'en moyenne nationale. Ces contextes familiaux sont plus fréquents chez les femmes, plus souvent concernées par la monoparentalité que les hommes.

De manière générale, les femmes ont des revenus plus faibles, notamment celles qui vivent seules et ont un âge avancé.



Parmi les ménages en situation de pauvreté monétaire, plusieurs profils peuvent être identifiés, représentatifs de la variété de facteurs et de situations personnelles ou professionnelles : les ménages pauvres retraités, ménages « insérés sur le marché du travail » ayant souvent des charges familiales, les jeunes de moins de 30 ans, pas ou peu insérés sur le marché de l'emploi, les ménages non insérés sur le marché du travail, avec ou sans logement.

Ces différents profils de pauvreté se retrouvent dans tous les territoires, mais dans des proportions qui peuvent varier sensiblement.

Vue à l'échelle des départements, cette variété dessine quelques spécificités. Les Ardennes, la Haute-Marne, la Meuse, les Vosges se démarquent par un poids plus important de personnes pauvres du profil retraités. Dans l'Aube et dans la Marne, une plus forte part de pauvres sont locataires du parc social. La pauvreté des moins de 30 ans est plus présente en Meurthe-et-Moselle et dans la Marne. La Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin sont moins « spécifiques ». La proportion de personnes en situation de pauvreté insérées sur le marché du travail est supérieure dans le Bas-Rhin. En Moselle, les propriétaires non insérés dans l'emploi sont surreprésentés, et dans le Haut-Rhin, ce sont les locataires du parc privé qui ont un poids plus élevé.

Au-delà de la dimension monétaire, la pauvreté peut recouvrir d'autres formes de difficultés sociales et être associée à certains facteurs potentiellement aggravants. Cette approche élargie peut s'appuyer sur des indicateurs dont certains sont assez directement liés à la pauvreté, d'autres plus indépendants ou contextuels : situation défavorable sur le marché du travail, faible niveau de qualification des actifs, situations familiales spécifiques pouvant s'accompagner d'une forme d'isolement social, difficulté d'accès au logement, difficulté d'accès aux soins, éloignement des services de la vie courante, difficultés liées à la mobilité, etc.

Dans certains territoires exposés à la pauvreté, ces fragilités se cumulent et peuvent engendrer des situations de plus grande précarité. Dans l'espace rural, on peut distinguer des territoires où les difficultés sont relatives à de faibles niveaux de diplômes et à une insertion plus difficile sur le marché du travail (par exemple, la communauté de communes (CC) du Sammiellois ou la CC Vallées et Plateau d'Ardenne). Certains EPCI urbains comme la communauté d'agglomération (CA) de Forbach Porte de France, la CC des Portes de Romilly-sur-Seine ou la CA Mulhouse Alsace Agglomération, présentent, en plus d'une forte pauvreté monétaire, un cumul de difficultés liées à l'insertion sur le marché du travail et à des situations familiales défavorables, des faibles niveaux de diplômes ou des difficultés de logement.

(dossier Insee GE n°15, octobre 2023)

Fort de ces constats l'unité FSE de la DREETS Grand Est souhaite accompagner, à travers le présent appel à projets, des actions d'assistance matérielle aux plus démunis en veillant à l'orientation de ces personnes vers des services d'accompagnement, afin de réduire l'intensité de la pauvreté en combattant ses causes profondes.

• Objectifs



Les projets financés au titre de la priorité 5 dans le cadre de cet appel à projets devront répondre à un **objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité** économique ou sociale en leur donnant un **accès digne et gratuit à des biens de première nécessité et en fournissant un accompagnement** permettant à minima une orientation vers les services compétents d'insertion sociale

• Actions visées

Assistance matérielle de base aux plus démunis via la mise à disposition et distribution **gratuite** aux bénéficiaires finaux de matériels de première nécessité :

- les produits d'hygiène corporelle (gel douche, shampoing, dentifrice, brosses à dents, coton, gants et serviettes de toilettes, rasoirs jetables, couches, protections hygiéniques...),
- les produits de soins ne nécessitant pas de prescription médicale (lait, lotion, pommades diverses, produits désinfectants, pansements...),

achetés ou collectés à la suite de dons provenant de particuliers ou d'entreprises

(En cas d'achat, le soutien du FSE+ couvre les frais d'achats, de transports, le stockage, de préparation et la distribution ; en cas de produits collectés par dons, le soutien du FSE + couvre les frais de transports, de stockage, de préparation et la distribution)

Et accompagnement social complémentaire permettant à minima une orientation vers les services compétents d'insertion sociale (Ces mesures peuvent prendre la forme d'entretiens individuels, d'ateliers collectifs, de distribution de dépliants, d'orientation vers des partenaires, associatifs ou institutionnels (Centre communal d'action sociale- CCAS ou centre départemental d'action sociale - CDAS), de permanences d'organismes externes (CAF, France Travail, CPAM, professionnels de santé, etc.)

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout opérateur compétent ou ayant une expertise dans le domaine (association, entreprise de l'ESS, etc...).

Cependant une structure (identifiée par son n° SIRET) ayant bénéficié de FSE + au niveau national suite à l'appel à projets du volet central du FSE+ concernant spécifiquement la petite enfance (priorité 5) ne pourra pas cumuler de financement FSE+ au niveau national et au niveau régional.

• Public cible

- Les personnes exposées à la pauvreté (dont les bénéficiaires de minimas sociaux), à l'exclusion, aux discriminations ou à des difficultés d'accès aux droits
- Les personnes sans logement, y compris les personnes vivant dans des campements illicites, des bidonvilles, ou des squats, les personnes vivant dans des habitats indignes ou précaires, et toute autre personne prioritaire au sens de l'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitat.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 14% (7% accompagnement social, 7% accompagnement logistique) des dépenses de personnel (au réel), de fonctionnement, de prestations et de participants pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Le taux d'intervention du FSE + est au minimum de 10%, et sur la priorité 5, le taux d'intervention du FSE + est au maximum de 90% (taux dérogatoire)

En cas d'achat, le soutien du FSE+ couvre les frais d'achats, de transports, le stockage, la préparation et la distribution et l'accompagnement des participants (a minima orientation vers les services compétents d'insertion sociale).

En cas de produits collectés par dons, le soutien du FSE + couvre les frais de transports, le stockage, la préparation et la distribution, et l'accompagnement des participants (a minima orientation vers les services compétents d'insertion sociale).

Les modalités de prise en charge de ces coûts sont mentionnées dans la partie "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses".

Un suivi des participants anonyme réalisé par enquête doit être réalisé par les porteurs de projet. (voir modèle d'enquête à consulter sur le site de la DREETS GE ou <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/304250883/21-27+Priorit+5+-+Enqu+te+aide+alimentaire+et+aide+mat+rielle>)

Voir également la partie indicateurs du guide des procédures (pages 22-23) : https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5801291/21-27+Guide+de+proc+dures_Indicateurs

Cette enquête doit permettre de recenser le nombre de bénéficiaires finals recevant une aide matérielle. Les données à déclarer sont les suivantes :

- nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans,
- nombre de personnes sans domicile ,
- nombre de femmes,
- nombre de parents isolés,
- nombre de bénéficiaires finals âgés de 65 ans et plus,
- nombre de bénéficiaires finals handicapés,
- nombre de ressortissants des pays tiers, à des personnes d'origine étrangère ou à une minorité,

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :



- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cet appel à projets vise à fournir une aide matérielle de base aux personnes les plus démunies, au sein de la priorité 5, entièrement gérée par la DREETS (aucune délégation de crédits n'est confiée aux 10 Organismes Intermédiaires du Grand Est).

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

- Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.
- Pour fluidifier l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier le plus rapidement possible, sans attendre la date butoir (17/04/2025)
- Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.
- Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» et signées électroniquement avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.
- Le FSE + ne cofinance pas les structures en difficulté financière.



Recommandations : L'

attention des porteurs de projets est attirée sur le fait que Ma Démarche FSE+ prévoit l'émission d'une « attestation d'engagement » (à réaliser le projet) à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation : l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement du numéro de portable du signataire qui reçoit un code par SMS. Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique (un SMS sera envoyé au signataire). Ces coordonnées sont saisies dans le module «Établissement» de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal ou du justificatif de délégation de signature le cas échéant, tel que téléchargé dans Ma Démarche FSE+ au niveau du module « Établissement » (en revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE+ : le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique). En cas d'erreur, le demandeur ne pourra renouveler la procédure qu'après un délai de 24 heures. La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que la date limite de dépôt des demandes fixée ci-dessus puisse être respectée. Enfin, le Manuel du porteur de projet intitulé « Création d'une demande de subvention » établi par le Ministère du Travail, pourra guider utilement les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+ ainsi que les informations du site Les étapes d'un projet | FSE (cf. notamment le menu "Construire un projet FSE").

Les porteurs de projets sont invités à utiliser les modèles de documents attendus (Lettre de mission, attestation d'engagement des cofinanceurs, attestation de non gage, attestation Contrat d'Engagement Républicain (pour les associations), attestation de démarrage de l'opération,...) qui se trouvent sur le site : [Kit d'outils pour répondre aux appels à projets - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)

Remarque : s'agissant de la priorité 5 le questionnaire DGEFP relatif aux données des participants n'est pas à utiliser, le porteur de projet répondra à une enquête spécifique (CF paragraphe supra)

Examen de la recevabilité

L'unité FSE de la DREETS Grand Est examine l'ensemble des pièces du dossier nécessaire à son instruction afin de pouvoir déclarer sa recevabilité.

Les pièces requises attendues sont:

- document attestant de la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Attestation d'engagement signée, datée et cachetée par le représentant légal
- RIB mentionnant BIC et IBAN à l'exception des projets portés par : collectivités locales, État, établissements publics
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices clos et approuvés
- Document attestant de l'accord du tiers pour la valorisation des dépenses de tiers ou en nature

et selon les types de porteurs



- Rapport éventuel du commissaire aux comptes
- Copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture
- Statuts
- Contrat d'engagement républicain

La recevabilité vise à s'assurer de la complétude administrative du dossier, elle est un préalable indispensable à l'instruction, et ne laisse pas présager de l'avis qui sera rendu à l'issue de l'instruction.

Instruction

Une fois le dossier déclaré recevable, l'unité FSE de la DREETS Grand Est procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de subvention. L'unité FSE se réserve le droit de demander tous les compléments ou corrections qu'elle estime nécessaires pour mener son instruction, notamment des justificatifs des ressources (convention de partenariat avec le Conseil départemental, avec un autre cofinancier ...)

Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au Comité de Programmation Régional. Le CPR valide l'avis favorable ou défavorable émis dans le rapport d'instruction. Il peut également émettre un avis sous réserve (dans ce cas le dossier sera présenté à nouveau lors d'un prochain CPR dès lors que des réponses aux interrogations soulevées auront été apportées par le porteur de projet). Les décisions du CPR sont entérinées par le préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE +.

Les décisions du préfet sont notifiées aux porteurs de projet. Lorsque la décision est favorable une convention est signée entre le porteur de projet et la DREETS Grand Est.

La convention précise l'ensemble des obligations du bénéficiaire de la subvention FSE +.

Aide au démarrage

Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FSE + pourra être accordée aux bénéficiaires. L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi de l'attestation de démarrage de l'action à l'unité FSE de la DREETS Grand Est.

Le versement de l'avance sera effectué dans la limite de l'enveloppe régionale disponible.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Il sera tenu compte, s'agissant de la priorité 5 du PN FSE + des critères nationaux déjà mentionnés infra

- la capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à des biens de première nécessité ;
- la qualité de l'accompagnement social proposé ;
- la capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;

- la présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- la prise en compte de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide

ainsi que des critères locaux :

- impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- la prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible)
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire
- La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention des services Cohésion sociale de la DREETS Grand Est et /ou des DDETS (PP) du Grand Est

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, l'unité FSE peut ainsi être amenée à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Les coûts éligibles du soutien au titre du FSE+ dans le cadre de la priorité 5 sont :

- Les coûts relatifs à l'achat de biens de première nécessité ;
- Les coûts relatifs au transport des biens jusqu'au lieu de stockage ;
- Les coûts relatifs à la logistique comprenant : les coûts administratifs, les coûts de transport du lieu de stockage aux lieux de distribution, les coûts de stockage, les coûts de préparation en vue de la distribution ;
- Le coût des mesures d'accompagnement des bénéficiaires finaux mises en œuvre par le porteur de projet.

Seules les dépenses relatives à l'achat de biens de première nécessité (et les coûts de transport éventuels afférents à ces biens vers le lieu de stockage) peuvent être valorisées au réel. Les autres dépenses sont couvertes par l'application de différents forfaits. Les dépenses couvertes par le forfait ne fer

ont pas l'objet de justification au bilan. Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

Les dépenses relatives à l'achat sont composées du montant des achats plus, le cas échéant de dépenses directes de personnel nécessaires à la réalisation de l'action (uniquement logisticien ou personne en charge des achats) plus, le cas échéant des dépenses liées au transport des marchandises jusqu'au lieu de stockage.

Les achats de biens matériels doivent être réalisés dans le respect des seuils de la commande publique.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc..), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, le recours à une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est «aides de minimis».

L'appel à projets prévoit 2 profils de plan de financement:

-Si le(s) lieu(x) de stockage sont les mêmes que le(s) lieu(x) de distribution, le taux forfaitaire est de 7 % des dépenses de personnel, de fonctionnement et de prestations (au réel) pour calculer les dépenses indirectes couvrant les coûts d'accompagnement social des bénéficiaires.

Ce forfait est intitulé DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7% dans MDFSE+.

Les dépenses à déclarer au réel sont les dépenses relatives à l'achat de biens de première nécessité et les coûts de transport éventuels afférents à ces biens vers le lieu de stockage /distribution. Ce montant servira d'assiette de calcul au forfait de 7%.

Dans le cas où le marché d'achats de biens matériels comprend le transport vers le lieu de stockage /distribution, seul le poste de dépenses de prestation externe doit être complété, **les autres postes (fonctionnement, participants) doivent être mis à zéro.**

Dans le cas où le transport jusqu'au lieu de stockage/distribution n'est pas compris dans le marché, ces dépenses peuvent être valorisées en dépenses de prestation ou de fonctionnement.

ou

-Si le(s) lieu(x) de stockage sont différents du (es) lieu(x) de distribution, le taux forfaitaire est de 14% des dépenses de personnel (logisticien), de fonctionnement et de prestations au réel pour calculer les dépenses indirectes (soit 7% accompagnement social, 7% accompagnement logistique)

Ce forfait est intitulé DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI14% dans MDFSE +

Les dépenses à déclarer au réel sont les dépenses relatives à l'achat de biens de première nécessité et les coûts de transport éventuels afférents à ces biens vers le lieu de stockage. Ce montant servira d'assiette de calcul au forfait de 14%. Le coût du transport jusqu'au lieu de distribution est couvert par la part de 7% de frais logistique.

Dans le cas où le marché d'achats de biens matériels comprend le transport vers le lieu de stockage, seul le poste de dépenses de prestation externe doit être complété, **les autres postes (fonctionnement, participants) doivent être mis à zéro.**

Dans le cas où le transport jusqu'au lieu de stockage n'est pas compris dans le marché, ces dépenses peuvent être valorisées en dépenses de prestation ou de fonctionnement.

Dans tous les cas les dépenses de participants doivent être mises à 0.

• Autre

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre l'objectif fixé dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Rappel : Le taux d'intervention du FSE+ sera au maximum de 90% (instruction et réalisation). Le taux de FSE + doit être au minimum de 10% au moment de l'instruction, et pourra être diminué lors de la réalisation de l'action, en raison d'un cofinancement non prévu ou d'une sous réalisation importante notamment.

Le non respect d'un ou plusieurs critères de sélection à l'issue de la phase d'instruction entraîne l'inéligibilité du projet.

Si toutes les demandes de subvention de l'appel à projets répondent de manière optimale à l'ensemble des critères de sélection mais que l'enveloppe de l'appel à projets dédiée (400 000€) est dépassée, les plans de financement présentés dans les demandes de subvention peuvent être ajustés lors de l'instruction des dossiers. Cet ajustement peut se faire via une baisse du taux de cofinancement FSE+ pour l'ensemble des porteurs de projets.

Une attention particulière sera portée sur :

- La capacité financière du porteur à avancer le paiement des dépenses dans l'attente de leur remboursement par la subvention FSE + ; en effet, en dehors de l'éventuelle avance consentie, la subvention FSE+ due ne sera versée qu'après service fait, c'est à dire après le contrôle de service fait qui sera réalisé après présentation d'un bilan FSE par le porteur dans MDFSE+
- La capacité du porteur à mettre en oeuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE +.
- La capacité du porteur à disposer de ressources en contrepartie de l'intervention du FSE +.

Une réunion de présentation de l'AAP sera organisée courant avril 2025 (inscription à l'adresse dreets-ge.fseplus@dreets.gouv.fr).

Pour toute question relative au dépôt du dossier de demande, ou en cas de problème technique vous pouvez envoyer un mail à l'adresse ci-dessus.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission

européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)